

*Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,*

Service municipal jeunesse et sports

N° : 23. 1203

**Objet : Interdiction d'utiliser le stade  
Christophe Ménard**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

**CONSIDERANT** que les intempéries ont rendu les stades municipaux impraticables.

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des dernières précipitations, la pelouse du stade Christophe Ménard est impraticable.

**Article 2 :** En conséquence, la pratique du rugby est interdite du 08 au 10 décembre inclus.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux clubs sportifs concernés et adressé en copie au service des équipements sportifs pour afficher sur le site identifié.

Fait à Digne les Bains, le 08 décembre 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué  
Damien MOULARD

